



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etrangers

Question écrite n° 222

Texte de la question

M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les préoccupations d'Amnesty International concernant le nouveau rapport relatif à l'harmonisation de la politique du droit d'asile en Europe. Selon les résolutions adoptées les 30 novembre et 1er décembre 1992 par les ministres responsables de l'immigration de la Communauté européenne, certains types de demandes d'asile pourraient faire désormais l'objet de procédures simplifiées, ou ne seraient pas examinées sur le fond. Ces nouvelles propositions affaiblissent la protection des réfugiés en Europe et auront également des repercussions en dehors de la Communauté. Amnesty International craint que la procédure envers les demandes d'asile « manifestement infondées » ou de personnes originaires d'un « pays où, en règle générale, il n'existe pas de risque sérieux de persécution » ne garantisse pas des auditions équitables, ni ne permette de faire appel de façon adéquate. En outre, les gouvernements de la Communauté n'ont pas pris envers les demandeurs d'asile ayant des chances réelles de chercher refuge dans « pays tiers d'accueil » des mesures qui leur garantiraient une protection effective et durable contre le refoulement et ayant un caractère juridique. Amnesty International reconnaît que dans certains pays l'augmentation du nombre de demandes alourdit les procédures, mais continue de croire que des dizaines de milliers de demandeurs d'asile en Europe sont originaires de pays où existent de graves et fréquentes violations des droits de l'homme. En France, le nombre de demandeurs d'asile a régulièrement baissé depuis deux ans pour passer de 65 000 en 1990 à environ 28 000 en 1992. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les droits des demandeurs d'asile soient véritablement respectés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre des affaires étrangères sur les préoccupations d'Amnesty International quant à l'harmonisation des politiques d'asile en Europe. Les résolutions relatives à l'asile adoptées à Londres les 30 novembre et 1er décembre 1992 par les ministres chargés des questions d'immigration de la Communauté européenne visent à fixer des normes minimales en dessous desquelles les États membres ne pourront descendre. Loin d'affaiblir la protection des réfugiés en Europe, elles représentent, par rapport à la pratique qui prévalait jusqu'alors dans certains États membres, un indiscutable progrès. Ainsi, la résolution sur les demandes « manifestement infondées » fixe limitativement les critères qui permettent de soumettre à une procédure accélérée les demandes présumées telles, sans que ces critères puissent, à eux seuls, justifier le rejet d'une demande d'admission au statut de réfugié. De même, la résolution relative aux « pays tiers d'accueil » énonce les conditions minimales en deca desquelles un pays tiers ne peut être regardé comme un pays d'accueil satisfaisant, et, surtout, pose l'exigence d'un examen individuel du cas du demandeur vis-à-vis du pays vers lequel il est envisagé de le renvoyer, ce qui exclut absolument toute tentation d'une application mécanique de la notion de pays tiers d'accueil en vertu de laquelle le seul fait d'avoir transité dans un autre pays suffirait à invalider une demande d'asile. La France s'est montrée particulièrement attentive à l'exigence du caractère individuel de toute procédure concernant les demandeurs d'asile, dans le respect de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, la France entend honorer pleinement ses obligations internationales en matière de protection des réfugiés, et si, comme l'a noté

l'honorable parlementaire, le nombre des demandes d'asile presentees dans notre pays a decru au cours des deux dernieres annees, il convient de relever que le nombre des admissions au statut de refugie est, quant a lui, reste stable, avec 13 486 admissions en 1990, 15 467 en 1991, et 10 819 en 1992. Ces chiffres permettent de constater que, si les mesures adoptees par les pouvoirs publics ont pu dissuader les auteurs de demandes infondees d'avoir recours abusivement aux procedures d'asile, elles n'ont nullement empeche les veritables refugies de trouver dans notre pays asile et protection.

Données clés

Auteur : [M. Hermier Guy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 222

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1234

Réponse publiée le : 14 juin 1993, page 1635